



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/51
10 octobre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquantième réunion
New Delhi, 6 – 10 novembre 2006

PROPOSITION DE PROJET: URUGUAY

Ce document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche) Canada et
PNUD

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS URUGUAY

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATERALE/D'EXECUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	Canada et PNUD
---	----------------

SOUS-TITRES DU PROJET

a) Volet de formation et de certification de techniciens frigoristes	Canada
b) Mesures d'incitation/Outils de promotion la conservation des frigorigènes et les mélanges de substitution.	PNUD
c) Application du système de licences pour l'importation de CFC et prévention du commerce illégal	Canada
d) Mise en œuvre, surveillance et contrôle du PGEF	PNUD

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Commission technique sur l'ozone
---	--

DERNIERES DONNEES DE CONSOMMATION DE SAO SIGNALÉES POUR LE PROJET**A: DONNEES VISEES A L'ARTICLE-7 (TONNES PAO, 2005, AU MOIS DE SEPTEMBRE 2006)**

CFC	97,56		
-----	-------	--	--

B: DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, AU MOIS DE SEPTEMBRE 2006)

SAO	Aérosol	Mousse	Entret. Réfrig.	SAO	Solvants	Ag. de traitem.	Fumigène
CFC 11			0,82				
CFC 12			97,00				

Reste de la consommation de CFC admissible aux fins de financement (tonnes PAO)

PLAN DE GESTION POUR L'ANNEE EN COURS: Financement global : \$US 296 000 ; élimination totale: 3,0 tonnes PAO.

DONNÉES DU PROJET		2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Plafonds du Protocole de Montréal	99,53	99,53	29,86	29,86	29,86	0,00	
	Plafond d'élimination annuel	99,53	99,53	29,86	29,86	29,86	0,00	
	Élimination annuelle réalisée sur les projets en cours			69,67				69,67
	Élimination annuelle nouvelle						29,86	29,86
	Élimination annuelle non financée							
CONSOMMATION TOTALE DE SAO A ELIMINER					69,67		29,86	99,53
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)								
Coût du projet dans sa forme originelle (\$US)								
Coût final du projet (\$US):								
Fonds alloués au PNUD			240 000	48 000		45 000		333 000
Fonds alloués au Canada			160 000	42 000		30 000		232 000
Financement total du projet			400 000	90 000		75 000		565 000
Coût d'appui total (\$US):								
Coûts d'appui au PNUD			18 000	3 600		3 375		24 975
Coûts d'appui au Canada			20 800	5 460		3 900		30 160
Coût d'appui total			38 800	9 060		7 275		55 135
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATERAL (\$US)			438 800	99 060		82 275		620 135
Rapport coût – efficacité du projet (\$US/kg)								

DEMANDE DE FINANCEMENT: Approbation du financement de la première tranche (2006) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUD, en sa qualité d'agence principale d'exécution, a soumis, pour le compte du Gouvernement d'Uruguay, un plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (PGEF) pour qu'il soit examiné à la 50^{ème} Réunion du Comité exécutif. Le projet sera réalisé avec l'aide du Gouvernement du Canada.
2. Le coût total du PGEF d'Uruguay est de 565 000 \$US plus coûts d'appui d'agence au montant de 55 135 \$US. Le projet propose l'élimination totale de CFC avant la fin 2009. La Consommation de référence de CFC est de 199,06 tonnes PAO.

Contexte

3. L'Uruguay a déjà éliminé l'utilisation de CFC dans les secteurs des aérosols, des mousses, des solvants et de la fabrication des appareils de réfrigération. La consommation restante de 9,57 tonnes PAO de CFC, destinées à la fabrication d'inhalateurs à doseurs (MDI), devrait être abandonnée le 1^{er} janvier 2008 grâce à la stratégie de transition MDI dont le financement a été approuvé par le Comité exécutif lors de sa 43^{ème} Réunion.
4. Quant à l'élimination de CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, le Comité exécutif a alloué, lors de sa 27^{ème} Réunion, 145 770 \$US destinés au plan de gestion des frigorigènes (PGF) et, lors de sa 34^{ème} Réunion, il a alloué également 219 934 \$US pour la mise à jour du PGF. Un volume total de 87,99 tonnes PAO de CFC, utilisé pour l'entretien d'appareils frigorifiques, reste à éliminer.

Politiques et législation

5. Les principaux instruments juridiques qui constituent le régime « ozone » dans le pays sont:
 - a) La Loi-cadre sur l'environnement qui désigne le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement comme l'autorité nationale chargée de l'application du Protocole de Montréal et définit l'assise juridique régissant la restriction imposée à la production et l'importation d'équipements contenant des SAO;
 - b) La Loi de finances nationale qui définit l'assise juridique de la mise en œuvre du dispositif de licences d'importation des SAO;
 - c) Un Décret présidentiel pour l'élimination de SAO qui détermine la responsabilité du contrôle du commerce extérieur et des opérations douanières portant sur les SAO et l'expédition des certificats d'importation et d'exportation des SAO; interdit la production, l'importation et/ou l'exportation d'équipements usagés ou neufs fabriqués à base de SAO ou de produits à base de SAO; proscrie le commerce des SAO avec les pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Montréal; interdit la production, l'importation et/ou l'exportation de toutes les SAO contrôlées à compter du 1^{er} mars 2008, à l'exception de celles destinées à des utilisations essentielles ou vitales; et prévoit des sanctions pertinentes en cas de non respect de ces directives.

Secteur d'entretien des appareils frigorifiques

6. Sur la consommation totale de CFC utilisée dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, 53,4 tonnes PAO ont servies à l'entretien d'appareils frigorifiques domestiques, 21,5 tonnes PAO aux réfrigérants à usage commercial, 10,7 tonnes PAO aux unités de climatisation automobile et camions frigorifiques et 2,4 tonnes PAO aux appareils de refroidissement.

7. Il existe quelques 1 000 techniciens frigoristes dans le pays. Pas plus de 30% de ces effectifs ont reçu une formation appropriée. Le secteur de l'entretien des appareils frigorifiques se compose d'un grand nombre de petits utilisateurs, ayant différents types et capacités de matériel de réfrigération. Les utilisateurs restants ne disposent pas de moyens suffisants pour se permettre de mettre à niveau leurs équipements.

8. Les prix actuels des frigorigènes au kilo sont: 6,00 \$US pour le CFC-11, 9,91 \$US pour le CFC-12, 4,88 \$US pour le HCFC-22, 17,85 \$US pour le HFC-134a, 22,00 \$US pour le R-409a et 10,00 \$US pour le R406a. Selon les importateurs et les distributeurs de frigorigènes, le marché local s'oriente vers le remplacement du CFC-12 par d'autres mélanges pour le secteur des appareils frigorifiques à usage domestique, l'introduction du HCFC-22 dans le reste du secteur des appareils frigorifiques à usage commercial et du HFC-134a dans le secteur des unités de climatisation pour automobiles.

Activités proposées dans le PGEF

9. Le Gouvernement d'Uruguay se propose de construire sur la base établie par les travaux antérieurs du PGF et de sa mise à jour. Ainsi, la stratégie d'élimination sera mise en œuvre par le biais d'un plan d'action constitué des initiatives suivantes:

- a) Un complément de formation et de certification des techniciens frigoristes pour promouvoir le recours aux meilleures pratiques en réfrigération; acquisition de connaissances sur d'autres frigorigènes de substitution; et l'introduction d'un système de certification des techniciens frigoristes;
- b) Mesures incitatives et outils pour promouvoir la conservation des réfrigérants et le recours à des frigorigènes de substitution;
- c) Application du système des licences d'importation des CFC et prévention du commerce illégal de CFC;
- d) Campagnes de sensibilisation du public; et
- e) Mise en œuvre, surveillance et contrôle pour garantir le succès des différentes initiatives du PGEF.

10. Le Gouvernement d'Uruguay prévoit l'élimination totale de CFC dès le 1^{er} janvier 2010, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

11. Selon les données de consommation signalées par le Gouvernement d'Uruguay, aux termes de l'Article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de CFC a été réduite de 111,38 tonnes PAO en 2003 à 97,56 tonnes PAO en 2005 (soit 1,97 tonnes PAO au-dessous du seuil de consommation autorisé pour 2005).

12. Notant que sur la base du seuil de consommation de CFC pour l'année 2005, il faudrait une réduction supplémentaire de 67,7 tonnes PAO pour arriver au seuil autorisé de 2007 (soit 29,86 tonnes PAO), le Secrétariat s'est interrogé comment le Gouvernement d'Uruguay allait pouvoir réaliser le seuil de 2007. Le PNUD, agence principale d'exécution du PGEF, a fait savoir que les prix actuels élevés des CFC favoriseraient les opérations de récupération et de recyclage et promouvraient un passage rapide à des frigorigènes de substitution (des frigorigènes de substitution ont été introduits très récemment dans le pays). En outre, le Gouvernement d'Uruguay a renforcé, en 2006, son programme de consultation avec les importateurs de CFC pour qu'ils puissent finaliser leur stratégie commerciale de transition pour 2007. Le projet d'application du dispositif de licences d'importation des CFC et de lutte contre le commerce illégal de ces substances (CFC) est de nature à renforcer le système des licences d'import/export ainsi que les activités de contrôle des importations de CFC au niveau des douanes.

13. Le Secrétariat a demandé à savoir si l'objectif d'élimination totale et définitive, fixé au 1^{er} mars 2008, était réalisable comme le prévoyait le Décret présidentiel. Répondant, le PNUD a précisé qu'il était nécessaire d'introduire des règles et des mécanismes pratiques pour en garantir la réussite, avant même son entrée en vigueur. Il s'agit, principalement, de fournir aux techniciens frigoristes des informations et des ressources matérielles nécessaires pour l'élimination de CFC, pendant ses phases finales du programme, notamment.

Accord

14. Le Gouvernement d'Uruguay a présenté un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif contenant les conditions pour l'élimination totale de CFC en Uruguay. Ce document est joint en annexe au présent.

RECOMMANDATION

15. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A pour l'Uruguay. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour l'Uruguay, au montant de 565 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de l'ordre de 30 160 \$US pour le Gouvernement du Canada ainsi que 24 975 \$US pour le PNUD;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement d'Uruguay et le Comité exécutif en vue de la mise en œuvre du plan national d'Élimination qui figure en Annexe I du présent document;

- c) Exhorter le Gouvernement du Canada et le PNUD à prendre en compte toutes les conditions prévues aux décisions 41/100 et 49/6 lors de l'application du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan et les niveaux de financement figurant au tableau ci-dessous:

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	160 000	20 800	Canada
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	240 000	18 000	PNUD

Annexe I

ACCORD ENTRE L'URUGUAY ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE RELEVANT DU GROUPE I DE L'ANNEXE A

1. Par cet Accord, le Gouvernement d'Uruguay (le "Pays") et le Comité exécutif conviennent sur l'élimination totale de l'utilisation contrôlée des substances appauvrissant l'ozone énumérées à l'Appendice 1-A (les "Substances") avant le 1^{er} janvier 2010 conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays s'engage à respecter les plafonds annuels de consommation des Substances de l'Annexe A (Groupe I) du Protocole de Montréal tel qu'indiqués à la rangée 2 de l'Appendice 2-A (les "Objectifs et le Financement") de cet Accord. Le Pays convient qu'en acceptant le présent Accord et la concrétisation, par le Comité exécutif, de ses engagements de financement prévus au paragraphe 3, il s'interdit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral pour ces Substances tel que décrit dans le document du PGEF.
3. Sous réserve du respect, par le Pays, de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, d'accorder le financement prévu à la rangée 9 de l'Appendice 2-A (le "Financement") au Pays, dès l'entrée en vigueur du système de licences d'import/export afin de surveiller et contrôler le commerce des substances appauvrissant l'ozone. En principe, le Comité exécutif débloque ce financement lors des réunions du Comité exécutif prévues à l'Appendice 3-A ("Calendrier d'approbation des financements").
4. Le Pays s'engage à respecter les plafonds de consommation pour chacune des Substances comme indiqué à l'Appendice 2-A. Il accepte également le contrôle indépendant, par l'agence d'exécution compétente, de la réalisation de ces plafonds de consommation tels que décrits au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne débloquera le Financement, conformément au Calendrier d'approbation des financements, qu'une fois que le Pays aura satisfait les conditions ci-après au moins 30 jours avant la réunion du Comité exécutif visée au Calendrier d'approbation des financements:
 - a) Que le Pays a réalisé les Objectifs de l'année correspondante;
 - b) Que la réalisation de ces Objectifs sera vérifiée de manière indépendante, si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Que le Pays a réalisé de façon substantielle toutes les actions prévues dans le dernier programme de mise en œuvre; et
 - d) Que le Pays a demandé, et obtenu, l'aval du Comité exécutif sur un programme annuel de mise en œuvre tel qu'il apparaît à l'Appendice 4-A ("Programmes annuels de mise en œuvre") pour le compte de l'année pour laquelle le financement a été demandé.

6. Le Pays s'engage à procéder à un contrôle précis de ses activités, aux termes du présent Accord. Les instances visées à l'Appendice 5-A (le "Contrôle") contrôleront et rendront compte conformément aux rôles et responsabilités prévus à l'Appendice 5-A. Ce contrôle sera également soumis à une vérification indépendante tel que prévu au paragraphe 9.

7. Si le Financement a été déterminé sur la base d'estimations des besoins du Pays pour honorer ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif reconnaît au Pays une certaine flexibilité pour réaffecter les fonds approuvés, en tout ou partie, au gré de l'évolution des circonstances afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent Accord. Les réaffectations qualifiées de changements majeurs doivent être documentées, à l'avance, dans le prochain programme annuel de mise en œuvre et avalisées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 5. Celles des réaffectations qui ne sont pas qualifiées de changements majeurs peuvent être intégrées dans le programme annuel approuvé de mise en œuvre, en cours de réalisation à ce moment-là, et signalées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre du programme annuel.

8. Une attention particulière doit être accordée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien, notamment:

- a) Le Pays doit se servir de la flexibilité qu'offre le présent Accord pour prendre en charge les besoins particuliers pouvant survenir lors de l'exécution du projet;
- b) Le programme d'assistance technique pour les sous-secteurs de l'entretien des appareils de réfrigération serait réalisé en deux étapes de sorte à pouvoir affecter des ressources à d'autres activités telles que l'organisation d'autres initiatives de formation ou l'acquisition de matériel d'entretien, si les objectifs visés ne sont pas atteints, et ferait l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et les agences d'exécution tiendront entièrement compte des mesures ou conditions énoncées aux décisions 41/100 et 49/6 relatives à l'application du programme d'assistance technique pour les sous-secteurs de l'entretien d'appareils de réfrigération.

9. Le Pays convient d'assumer toute la responsabilité pour l'administration et l'application du présent Accord ainsi que pour toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises pour son compte, en vue d'honorer ses obligations aux termes du présent Accord. Le PNUD a accepté de faire fonction d'agence principale d'exécution (APE) tandis que le Gouvernement du Canada a accepté de faire office d'agence coopérante d'exécution (ACE), sous la direction de l'APE, pour ce qui concerne les activités du Pays dans le cadre du présent Accord. L'APE aura à réaliser les activités énumérées à l'Appendice 6-A, y compris entre autres la vérification indépendante. Le Pays accepte également des évaluations périodiques qui seront menées dans le cadre du programme de travail de contrôle et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'ACE réalisera les activités énumérées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de décaisser au profit de l'APE et de l'ACE les frais figurant aux rangées 7 et 8 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison donnée, le Pays n'atteint pas les Objectifs arrêtés pour l'élimination des Substances de l'Annexe A (Groupe I) du Protocole de Montréal, ou s'il ne respecte pas le présent Accord, le Pays conviendra qu'il ne pourra bénéficier du Financement conformément au Calendrier d'approbation des financements. Le Comité exécutif dispose du pouvoir discrétionnaire de relancer le financement suivant un nouvel échéancier qu'il aura à arrêter une fois que le Pays aura démontré avoir honoré toutes les obligations qu'il était censé avoir remplies avant réception de la tranche suivante de financement aux termes du Calendrier d'approbation des financements. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du Financement par les sommes définies à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de réductions de consommation non réalisées pour une année quelconque.

11. Le volet 'financement' du présent Accord ne sera pas modifié sur la base d'une quelconque décision future du Comité exécutif susceptible d'affecter le financement d'autres projets du secteur de consommation ou d'autres activités correspondantes dans le Pays.

12. Le Pays s'engage à satisfaire toute demande raisonnable émanant du Comité exécutif et de l'APE et l'ACE en vue de faciliter l'application du présent Accord. Il fournira, notamment, à l'APE et l'ACE, l'accès à toute information jugée nécessaire pour vérifier le respect du présent Accord.

13. Tous les arrangements prévus dans le présent Accord sont pris dans le cadre exclusif du Protocole de Montréal et dans la manière dont ils sont énoncés dans le présent Accord. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés dans le présent Accord portent la signification qui leur a été donnée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

1. Les noms communs des substances appauvrissant l'ozone à éliminer aux termes de l'Accord sont :

Annexe A:	Groupe I	CFC11, CFC12, CFC113 CFC 114 et CFC115
-----------	----------	--

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENTS

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Consommation totale maximale autorisée de la première substance/secteur (tonnes PAO)	99,53	99,53	29,86	29,86	29,86	0,00	
2. Réduction sur les projets en cours			69,67				69,67
3. Nouvelle réduction au titre du plan						29,86	29,86
4. Réduction annuelle totale de la première substance (tonnes PAO)			69,67			29,86	99,53
5. Financement approuvé pour l'APE ¹		240 000	48 000		45 000		333 000
6. Financement approuvé pour l'ACE ²		160 000	42 000		30 000		232 000

¹ APE : Agence principale d'exécution (note du traducteur).

² ACE : Agence coopérante d'exécution (note du traducteur)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
7. Coûts d'appui à l'APE		18 000	3 600		3 375		24 975
8. Coûts d'appui à l'ACE		20 800	5 460		3 900		30 160
9. Financement total approuvé (\$US)		400 000	90 000		75 000		565 000
10. Total des coûts d'appui d'agence (\$US)		38 800	9 060		7 275		55 135

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DES FINANCEMENTS

1. L'examen du financement en vue de son approbation lors de la dernière réunion de l'année précédant l'année du Programme annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 # d'années achevées _____
 # d'années à réaliser au titre du plan _____
 Consommation cible de SAO de l'année précédente _____
 Consommation cible de SAO pour l'année du plan _____
 Montant de financement demandé _____
 Agence principale d'exécution _____
 Agence(s) coopérante(s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Réparation			
	Stock de réserve			
	Total (2)			

3. Action par secteur de l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets réalisés	Nombre d'activités d'entretien	Élimination de SAO (en tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total global						

4. **Assistance technique**

Activité proposée:
Objectif:
Groupe cible:
Impact:

5. **Action de l'Etat**

Politique/Activité prévue	Calendrier de mise en œuvre
Type de contrôle politique sur l'importation de SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel:**

Activité	Dépenses prévues
Total	

7. **Frais administratifs**

APPENDICE 5-A: LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS ROLES

1. Le contrôle des résultats du PGEF et de la consommation de CFC sera mené dans le cadre du projet "Mise en œuvre, surveillance et contrôle du PGEF" sous la supervision générale du PNUD en sa qualité d'APE.

2. Les activités de contrôle s'appuieront sur trois principaux éléments: a) des fiches bien conçues pour la collecte de données, l'évaluation et l'établissement des rapports ; (b) un programme de visite d'inspection/contrôle régulières ; et c) vérification et recoupement adéquats des données provenant de sources diverses.

3. Les rapports de contrôle seront établis, vérifiés et appliqués trimestriellement pour les besoins de surveillance et de contrôle du projet. Ces rapports trimestriels seront consolidés chaque années, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports serviront à informer les rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

Vérification et communication

4. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante s'il choisit l'Uruguay pour un audit. A la lumière de consultations avec l'APE, l'Uruguay devrait choisir l'organisme indépendant (d'audit) pour le charger de vérifier les résultats du PGEF et ce programme indépendant de contrôle.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE D'EXÉCUTION

1. L'APE prendra en charge tout un éventail d'activités à préciser dans le document de projet suivant les axes ci-après:

- a) Veiller à la vérification financière et de la performance conformément au présent Accord et ses procédures et conditions internes telles qu'elles sont énoncées dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le Programme annuel de mise en œuvre;
- c) Vérifier et confirmer au Comité exécutif que les Objectifs ont été réalisés et les activités annuelles correspondantes ont été menées à bien tel qu'énoncé dans le Programme annuel de mise en œuvre. Pour le cas de cette action, des fonds distincts seront débloqués par le Comité exécutif au profit de l'APE;
- d) Veiller en sorte que les acquis des programmes annuels précédents de mise en œuvre apparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre;
- e) Rendre compte de l'application du Programme de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année à venir afin de le soumettre au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de 2008 accompagné du rapport du programme de mise en œuvre de 2007;
- f) Veiller en sorte que des experts techniques indépendants procèdent aux examens techniques entrepris par l'APE;
- g) Entreprendre des missions de supervision;
- h) Veiller à ce que soit disponible un mécanisme qui permette une application efficace et transparente du Programme annuel de mise en œuvre et une collecte de données précises et fiables;
- i) Apporter la vérification que la consommation des Substances a été éliminée dans le respect des Objectifs, si demande lui en est faite par le Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'ACE;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au profit du Pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir toute assistance demandée concernant les politiques et stratégies, les questions techniques et de gestion.

APPENDICE 6-B: ROLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE D'EXÉCUTION

1. L'ACE (Canada):
 - a) Fournira son assistance à l'élaboration de la politique, si demande lui en est faite;
 - b) Aider le Gouvernement à réaliser et évaluer les activités financées par l'ACE; et
 - c) Établir et communiquer des rapports à l'APE sur ces activités afin qu'ils soient versés dans les rapports globaux.

APPENDICE 7-A: REDUCTIONS DES FINANCEMENTS EN CAS DE NON CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement apporté peut être réduit de 15 000 \$US par tonne PAO si les réductions de consommation de l'année ne sont pas atteintes.
